



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-06-003

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-06-01-00002 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (6 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-06-01-00002

Arrêté préfectoral déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza
aviaire hautement pathogène dans la faune
sauvage et les mesures applicables dans cette
zone



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures technique et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables pas les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-13-00004 du 13 décembre 2022, donnant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la découverte de cadavres de mouette sur le territoire de la commune de Beaugency le 18/05/2023 ;

Considérant les rapports d'essai n°230525-053975-01 et 230525-053975-02 rendus par le laboratoire LABOCEA 22 le 30/05/2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5N1) sur ces cadavres ;

Considérant la confirmation le 30/05/2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-03911 et D-23-03912) ;

Considérant l'arrêté n° SPAE-2023-110 du 31 mai 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie dans le Loir-et-Cher conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher et correspond à la commune de Saint-Laurent-Nouan.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale ou non commerciale.

Article 3 : Mesures de surveillance

1° Les exploitations commerciales font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, vérifier les informations du registre d'élevage, ainsi que le respect des mesures de biosécurité.

Selon une analyse de risque, les lieux de détention des volailles non commerciaux et les lieux de détention d'oiseaux captifs sont également concernés.

2° Dans tous les lieux de détention, toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte; prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire et à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Article 4 : Mesure de biosécurité

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé. En particulier :

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés.

2° Un système de désinfection des véhicules et des personnes est mis en place en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doit faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans la commune listée à l'article 1 du présent arrêté est conditionnée à une analyse de risque de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et un audit de la biosécurité avec résultats favorables. Une visite vétérinaire devra être réalisée 21 jours après la mise en place, à la charge de l'éleveur.

Les sorties et les mouvements de volailles et d'autres oiseaux captifs en provenance de la zone réglementée sont interdits.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et sous réserve d'un transport direct sans rupture de charge et du respect des mesures de biosécurité.

5-1) Mouvements de volailles pour un abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;

- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, de la réalisation d'un nettoyage-désinfection et de la destruction ou du stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvements de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes ;
- dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volatiles et sous réserve de résultats favorables.

5-2) Mouvements de volailles prêtes à pondre

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de volailles prête à pondre peuvent être autorisés, sur autorisation des directions départementales en charge de la protection des populations concernées et sous les conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24 h maximum avant le départ pour les galliformes ;
 - dans les 48 h maximum avant le départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur au moins 60 volatiles et sous réserve de résultats favorables.
- placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent pas quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

5-3) Mouvements de poussins d'un jour

Le mouvement de poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, issus de parquets reproducteurs situés en zone réglementée, peut être autorisé sur le territoire national, sur autorisation des directions départementales en charge de la protection des populations concernées et sous réserve :

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent pas quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

Aucune mesure de restriction n'est appliquée aux poussins d'un jour issus d'un établissement situé à l'extérieur de la zone réglementée, si le couvoir expéditeur peut garantir qu'aucun contact n'a eut lieu entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour issu d'animaux détenus dans la zone réglementée.

5-4) Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;

- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et l'éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcées par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

5-5) Mouvements de poussins d'un jour destinés aux échanges intra Union européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6) Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7) Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone réglementée. Les collectes en zone réglementée sont réalisées après les collectes hors zone réglementée dans une même tournée.

Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre sur l'exploitation de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols et d'un enfouissement immédiat, les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux, tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes, sont interdits à l'épandage.

5-8) Mouvements liés aux activités cynégétiques

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la zone réglementée. Par dérogation, la DDPP peut autoriser ces mouvements, sur la base d'une analyse de risques.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la zone réglementée. Par dérogation, la DDPP peut autoriser ces mouvements, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 16 mars 2016.

5-9) Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles sont interdits.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers.

Article 6 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

Cette levée ne peut être prononcée que lorsque les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher dans tous les lieux de détention d'oiseaux sont favorables, sous réserve de l'absence d'autres cas dans la faune sauvage et d'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 7 : Dispositions pénales

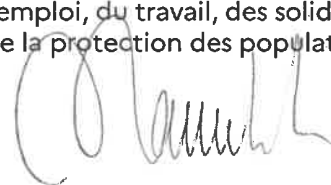
Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint-Laurent-Nouan, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Saint-Laurent-Nouan.

Fait à Blois, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Daniel RAMELET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr